

PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS
Par la Commune du CHEYLARD L'EVEQUE au profit de la CCHAM
Pour l'exercice de sa compétence Eau Potable

Entre

La Commune du CHEYLARD L'EVEQUE, représentée par son Maire, habilité en vertu de la délibération n°XXXX du XXX du conseil municipal,

Et ci-après dénommée : **Commune**,

D'une part,

Et

La Communauté de Communes Haut Allier Margeride, ayant son siège social 1 quai du Langouyrou 48300 Langogne, représentée par son Président, et autorisé à signer le présent procès-verbal par une délibération du Conseil Communautaire n°XXXX du XXXX ;

Ci-après désignée : « **CCHAM** » ;

D'autre part,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration (dite loi 3DS) ;

Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1321-1 et suivants, L.5214-16, L.5214-21, L.5721-2, et suivants ;

Vu la délibération 2025-036 du 17 juillet 2025 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé à l'unanimité le transfert de la compétence « eau » à la Communauté de communes du Haut Allier Margeride par ses communes membres à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° *PREF-DCL-BLE-2025-304-003 du 31 octobre 2025* du Préfet de la Lozère prononçant le transfert des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération n°XXX du 5 mars 2026 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Haut Allier Margeride a approuvé la signature du procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable avec la commune **du CHEYLARD L'EVEQUE** ;

Vu la délibération n°XXX du XXX par laquelle le conseil municipal de la commune **du CHEYLARD L'EVEQUE** a approuvé la signature du procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence eau potable avec la Communauté de communes du Haut Allier Margeride ;

Préambule

La Commune transfère à la CCHAM, au 1^{er} janvier 2026, la compétence Eau Potable.

En application de l'article L.5211-17 du C.G.C.T renvoyant aux articles L. 1321-1 et suivants du même Code, un transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition, à titre gratuit, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Ces dispositions prévoient également que cette mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune concernée et l'EPCI.

Au vu de ces dispositions, est ainsi établi le présent procès-verbal de mise à disposition de biens, par la Commune, au profit de la CCHAM, pour l'exercice desdites compétences.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Situation juridique des biens mis à disposition

Les biens mis à disposition restent propriété de la Commune. Le matériel et outillage sont à l'usage exclusif de la commune qui peut sous certaines conditions le mettre à disposition de la communauté des communes.

Article 2 : Désignation et consistance des biens mis à disposition

La Commune met à disposition de la CCHAM, pour l'exercice de sa compétence Eau Potable :

Les biens suivants (détail en annexe) :

Synthèse des actifs mis à disposition au 31/12/2025				
Compte	Libellé	Valeur brute	Amort. cumulé	VNC
2111	Terrains	994.03 €	0.00 €	994.03 €
21531	Réseaux d'adduction d'eau	86 839.58 €	32 222.00 €	54 617.58 €
Total		87 833.61 €	32 222.00 €	55 611.61 €

Les subventions suivantes ayant servi à financer ces biens :

Synthèse des subventions mises à disposition au 31/12/2025				
Compte	Libellé	Valeur brute	Amort. cumulé	VNC
Total		0.00 €	0.00 €	0.00 €

Les contrats d'emprunt suivants :

Synthèse des emprunts transférés au 31/12/2025							
Référence	Organisme	Date de début	Montant (€)	Taux	Périodicité	CRD au 31/12/25 (€)	Durée résiduelle
Total							

Les autres marchés et contrats suivants :

La CCHAM se substitue dans les droits et obligations de la commune en ce qui concerne l'ensemble des contrats en cours relatifs aux biens mis à disposition, portant notamment sur des marchés publics que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services.

En principe, il appartient à la commune d'informer ses cocontractants de la substitution conformément aux dispositions de l'article L.1321-2 du CGCT.

Si toutefois, des prélèvements automatiques d'abonnement (Electricité, téléphone...) venaient à être acquittés par la commune, elle émettra un avis des sommes à payer à l'encontre de la CCHAM qui remboursera ces dépenses.

Article 3 : Etat général des biens mis à disposition

Les biens mis à disposition présentent un état général qui a été, le cas échéant, rappelé dans le cadre du tableau récapitulatif des biens visé à l'article 2 du présent document.

Article 4 : Droits et obligations

La remise du bien mis à disposition a lieu à titre gratuit.

La CCHAM, bénéficiaire de la mise à disposition, assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, sauf le pouvoir d'aliéner les biens, conformément aux articles L. 1321-1 et suivants du CGCT. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens immobiliers et autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les biens et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire.

La CCHAM bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation, ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Article 5 : Transferts de résultat et restes à réaliser

Il est rappelé que le transfert de compétences donne lieu à plusieurs flux budgétaires et financiers à l'issue de la clôture des comptes de l'exercice 2025.

Tout d'abord, le transfert de compétences entraîne le transfert direct des restes à réaliser à l'EPCI.

L'article R2311-11 du Code Général des Collectivités Territoriales rappelle que les restes à réaliser (RAR) correspondent aux dépenses engagées non mandatées ainsi qu'aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Le FCTVA finançant les biens mis à disposition, non encore perçu au 31/12/2025 et non inscrit en restes à réaliser, fera l'objet d'un reversement par la commune à la CCHAM dès réception.

Enfin, le transfert de compétences entraîne le transfert du résultat comptable du budget annexe communal dissous, sur délibérations concordantes entre la commune et la CCHAM.

Il est effectué par opérations budgétaires réelles : la commune prévoit au budget primitif 2026 du budget principal le transfert des résultats, de même que la CCHAM sur son budget dédié.

Au regard des comptes clos au 31/12/2025, l'ensemble de ces mouvements sont synthétisés ci-dessous (Eau & Assainissement).

Une délibération sera prise ultérieurement pour d'entériner le transfert du résultat comptable après le vote du CFU 2025 et la création du nouveau budget 2026.

<i>Ventilation proposée</i>		<i>100%</i>
Cheyland	31/12/2025	AEP
Résultat de fonctionnement	32 326.52	32 326.52
Résultat d'investissement	19 491.00	19 491.00
Résultat de clôture	51 817.52	51 817.52

<i>Après délibération concordante</i>		
Flux budgétaire (2026)	Commune	CCHAM
Mandat - 658	32 326.52	0.00
Titre - 758	0.00	32 326.52
Mandat - 1068	19 491.00	0.00
Titre - 1068	0.00	19 491.00

<i>Pour rappel, RàR transférés</i>	
Cheyland	RàR 2025
RàR dépenses	
RàR recettes	
Soit solde	0.00

Article 6 : Durée

La durée du présent procès-verbal de mise à disposition est illimitée.

Toutefois, en cas de reprise de la compétence par la commune indiquée, en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, d'une réduction de compétence de l'EPCI, du retrait de la Commune de l'EPCI, la Commune propriétaire recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur lesdits biens.

Article 7 : Assurance

L'assurance des biens mis à disposition ne relève plus de la commune à compter du 1^{er} janvier 2026. Il appartient donc à la CCHAM de souscrire toutes les Polices d'Assurances nécessaires.

Article 8 : Litiges

Pour toute difficulté d'application du présent procès-verbal et en cas de litiges, la Commune et la CCHAM conviennent que ceux-ci feront l'objet d'une tentative de conciliation par un expert désigné d'un commun accord avant tout recours contentieux.

A défaut de conciliation, ces dernières conservent la faculté de soumettre leur litige à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait à XXXXXX, le

En deux exemplaires originaux

Le Maire du CHEYLARD L'EVEQUE,

Le Président de la CCHAM,